
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer
sur le territoire de la ville de Lévis
par la Ville de Lévis

Dossier 3211-05-466

Le 20 septembre 2016

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. RAISON D'ÊTRE DU PROJET	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU.....	1
MILIEUX HUMIDES	1
HYDROGÉOLOGIE	4
3. VARIANTES ET DESCRIPTION DU PROJET	4
CONSULTATION DU PUBLIC.....	5
4. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION	6
DÉTOURNEMENT DU RUISSEAU ROUGE	6
MILIEUX HUMIDES	7
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	8
ACQUISITIONS DE TERRAIN.....	9
CLIMAT SONORE.....	9

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et des commentaires adressés à la Ville de Lévis dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de prolongement de la rue Saint-Omer.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. RAISON D'ÊTRE DU PROJET

QC-1 Relativement à la réponse fournie à la **QC-1** de la première série de questions et commentaires, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) aimerait préciser que la route Monseigneur-Bourget fait partie du réseau routier supérieur et qu'elle est sous la responsabilité du MTMDET pour la section entre l'autoroute 20 et le chemin des Forts.

Aussi, il serait utile au lecteur d'avoir une carte localisant les rues mentionnées dans l'étude d'impact comme les rues Puccini, Massenet, Berlioz et la rue du Parc Bargoné. Si pertinent, les cartes révisées pourraient montrer ces rues résidentielles, ce qui faciliterait l'interprétation de l'étude.

2. DESCRIPTION DU MILIEU

Milieux humides

QC-2 Des données de terrain caractérisant les milieux humides sont nécessaires afin d'apprécier les caractéristiques des milieux humides et d'assurer un suivi à la suite de l'éventuel détournement du ruisseau Rouge. En l'absence de telles données, il devient

difficile d'évaluer l'impact qu'engendrera le projet sur les milieux humides de la zone d'étude et sur l'hydrologie du bassin versant du cours d'eau.

Tel que mentionné dans le document de la première série de questions et commentaires à la **QC-8**, une caractérisation complète devait être effectuée dans tous les milieux humides de la zone d'étude. De plus, les fiches de terrain devaient être fournies pour chaque station visitée. Or, les renseignements énoncés dans l'étude d'impact et dans le document de réponses aux questions ne permettent pas de rencontrer ces exigences du MDDELCC.

Le Ministère propose, avec le guide intitulé « *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* »¹, une méthode pour identifier et délimiter les milieux humides. Si le consultant souhaite utiliser une autre méthode permettant d'arriver à un résultat similaire, il doit décrire cette méthode en détail et fournir la liste des références scientifiques soutenant cette dernière.

Avec la méthode proposée par le MDDELCC¹, les caractéristiques d'un nombre représentatif de stations (ou « placettes ») sont identifiées et compilées pour chaque unité homogène des milieux humides. La délimitation d'un milieu humide peut être faite selon la méthode simplifiée lorsque plusieurs indicateurs sont facilement visibles, mais la caractérisation doit être faite de façon systématique. Une fiche de terrain (à l'annexe 5 du guide)¹ est ainsi habituellement remplie à chaque station. Les renseignements récoltés indiquent les caractéristiques de la végétation (incluant le pourcentage de recouvrement et le statut hydrologique des espèces), des sols et la présence des indicateurs hydrologiques. Ultiment, ces données permettent de conclure sur la nature humide des placettes et des unités homogènes de végétation visitées. Elles permettent aussi d'évaluer les fonctions et les valeurs écologiques de ces milieux.

Or, dans le document de réponses aux questions transmis en juillet 2016 par la Ville de Lévis, les fiches de terrain demandées n'ont pas été fournies. Ainsi, les experts du MDDELCC ne peuvent pas juger adéquatement de l'information présentée sur les milieux humides de la zone d'étude.

Afin de ne pas retarder l'analyse de l'étude d'impact et l'échéancier de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts, l'initiateur doit caractériser adéquatement les milieux humides de la zone d'étude avant la mi-septembre de cette année (avant le premier gel au sol). Si ces inventaires sont reportés à la saison estivale 2017, l'échéancier planifié devra être retardé de plusieurs mois. Les renseignements récoltés devront permettre de compléter l'annexe 5 du guide¹ ainsi que la grille d'évaluation de la valeur écologique à chaque placette.

Le nombre de placettes doit également rencontrer les exigences du Ministère. À cet effet, nous vous proposons un plan d'échantillonnage composé de 23 placettes (P1 à P23) qui est présenté sur la figure 1. Ce plan serait satisfaisant pour les experts du MDDELCC de ce domaine. L'emplacement des placettes peut être ajusté si nécessaire afin de s'assurer

¹ Bazoge, A., D. Lachance et C. Villeneuve. 2015. Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de l'écologie et de la conservation et Direction des politiques de l'eau, 106 pages.

que l'inventaire soit représentatif de l'unité végétale homogène où elle se trouve. Il faut éviter autant que possible d'être à la limite d'une unité pour réduire au minimum l'effet de bordure.

Pour chaque placette, l'initiateur devra fournir la fiche de terrain complétée (à l'annexe 5 du guide)¹, une ou quelques photos représentatives de la végétation et des sols, puis les coordonnées géographiques de leur centroïde (version papier et numérique en fichier de formes).

Figure 1 Plan d'échantillonnage proposé pour l'inventaire des milieux humides



Source : Adaptée de la carte 18.1 du document de réponses aux questions du MDDELCC soumis par la Ville de Lévis en juillet 2016.

QC-3 L'initiateur de projet n'a répondu que partiellement à la **QC-9** relative aux milieux humides de la zone d'étude élargie. Il avait été demandé dans la question qu'une zone d'étude élargie cohérente soit élaborée, intégrant au mieux le bassin versant du ruisseau Rouge, le sous bassin du ruisseau sans nom longeant l'autoroute 20 du côté sud-est et quelques autres éléments. L'intégration de la totalité du bassin versant de la rivière des Couture biaise l'analyse de l'impact du projet sur le milieu naturel. L'aire d'étude élargie devrait être spécifique au territoire du périmètre d'urbanisation. Il aurait été préférable d'exclure le sous-bassin du ruisseau sans nom que d'inclure la totalité du bassin de la rivière des Couture.

Ainsi, l'initiateur devra réajuster la zone d'étude élargie selon ces recommandations et inclure les divers renseignements énumérés à la **QC-9** du premier document de réponses. L'échelle de la carte doit permettre de bien identifier les différents éléments du milieu naturel et tenir compte des données obtenues suite à l'inventaire des milieux humides. Le tableau 9.1 devra également être actualisé en conséquence des modifications apportées à la cartographie et du niveau de détail obtenu suite aux inventaires (pourcentage et superficie des classes de milieux humides, associations végétales, en identifiant clairement chaque complexe de milieux humides et leurs caractéristiques).

Hydrogéologie

QC-4 À la **QC-12** du premier document de réponses, l'initiateur mentionne que des puits sont présents « *en amont hydraulique des travaux, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'affecter les nappes d'eau souterraines desservant ces puits* ».

Pouvez-vous présenter une carte avec la localisation des puits d'eau potable, l'emprise du projet et indiquer le sens d'écoulement des eaux souterraines pour illustrer que les puits se trouvent effectivement en amont hydraulique par rapport aux secteurs qui feront l'objet de travaux?

3. VARIANTES ET DESCRIPTION DU PROJET

QC-5 Afin de compléter la réponse à la **QC-17** de la première série de questions et commentaires, pouvez-vous spécifier si l'élargissement de la portion existante de la rue Saint-Omer se fera dans l'emprise appartenant à la Ville de Lévis depuis avant 1980 ou si la Ville devra acquérir des parties de lots pour réaliser ces travaux?

QC-6 À la question **QC-18** de la première série de questions et commentaires, l'initiateur démontre que l'emplacement du tracé projeté a été optimisé en fonction des contraintes du milieu. La réponse fournie explique la majorité des démarches prises pour l'optimiser. Toutefois, selon notre compréhension, l'axe est-ouest du tracé prolongé pourrait possiblement être déplacé au nord afin d'éviter le ruisseau Rouge. Est-ce que cette option pourrait être envisagée? Si oui, une analyse de ces deux variantes devrait être présentée. Si non, expliquez pourquoi.

QC-7 À la question **QC-19** de la première série de questions et commentaires, il a été demandé à l'initiateur de discuter des raisons ayant mené au choix de la fermeture du chemin des Forts, tel que décrit à la section 4.2.8 « *Phasage des travaux et calendrier de construction* » de l'étude d'impact. Toutefois, la réponse fournie par l'initiateur ne permet pas de déterminer si cette rue sera finalement fermée ou non. Pourtant, elle semble prévue dans la séquence de réalisation des travaux. Pouvez-vous clarifier cet aspect?

QC-8 Le nouveau règlement fédéral sur les passages à niveau (DORS/2014-275) et les normes sur les passages (juillet 2014) à niveau qui y sont associées viennent définir plusieurs conditions pour la construction d'un nouveau passage à niveau. Le point mérite d'être abordé, analysé et discuté par l'initiateur.

L'Office des Transports du Canada délivre les autorisations et les ordonnances pour les nouveaux passages à niveau. Les parties peuvent négocier tout aspect d'un franchissement. Aux termes de l'article 101 (partie III) de la Loi sur les transports au Canada, toute entente, ou toute modification apportée à celle-ci, peut être déposée par une partie auprès de l'Office des transports du Canada et être assimilée à un arrêté de ce dernier qui autorise la construction ou l'entretien du franchissement, ou qui répartit les coûts afférents, conformément à l'entente. Tout arrêté de ce genre relatif à un franchissement routier ou par desserte accorde un droit statutaire de passage à un emplacement précis, et enregistre l'entente auprès de l'Office. Il faut donc que les parties en cause (Ville de Lévis et le CN) soient en accord pour la construction de ce nouveau passage à niveau, sinon l'Office pourrait devoir trancher à la demande d'une des parties.

Nous recommandons que Transports Canada soit consulté puisque la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) est une compagnie de chemin de fer de compétence fédérale. Le CN devrait aussi être consulté car il est directement touché. L'initiateur devra présenter les démarches effectuées ainsi que les conclusions des consultations.

QC-9 La réponse fournie à la **QC-22** de la première série de questions et commentaires décrit les éléments considérés pour rejeter le pont d'étagement et le viaduc, précisant même que l'option du viaduc est théoriquement possible. Toutefois, la réponse ne décrit pas le processus de décision qui a mené au choix de mettre en place un passage à niveau.

Dans ce cas, l'initiateur devra justifier ce choix en considérant la dangerosité des matières dangereuses transportées (essence, diesel), le volume et la fréquence des convois ainsi que le fait que le trafic ferroviaire ne peut être interrompu. À cette fin, l'initiateur devra :

- présenter les normes et critères pour le transport des matières dangereuses inflammables par voie ferroviaire, s'ils existent;
- compléter la justification permettant de déterminer le type de passage ferroviaire en regard aux normes et critères relatifs aux transports ferroviaires de matières dangereuses inflammables, s'ils existent;
- donner des précisions quant à la planification (échéance de temps) pour la construction du futur pont d'étagement au-dessus de l'autoroute 20 et quant aux coûts reliés à la construction d'un viaduc ferroviaire.

Consultation du public

QC-10 Pouvez-vous compléter la réponse à la **QC-24** en présentant les commentaires et résultats recueillis par la Ville de Lévis lors de la soirée de consultation du 26 janvier 2015?

4. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

Détournement du ruisseau Rouge

QC-11 À la réponse de la **QC-26**, l'initiateur de projet mentionne que « *les informations demandées relativement au détournement du ruisseau Rouge sur une longueur de 696 mètres seront précisées dans la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22* ». Toutefois, le détournement du cours d'eau fait partie du projet tel que présenté dans l'étude d'impact (section 4.2.7 et carte 4.1) et de l'évaluation des impacts du projet (section 5). L'étude doit donc inclure suffisamment d'information sur les travaux pour permettre d'évaluer les impacts.

Le MFFP et le MDDELCC se questionnent notamment quant à l'impact de détourner le cours d'eau sur l'habitat du poisson ainsi que sur les milieux humides environnants au cours d'eau relocalisé. Ces milieux humides se trouvent d'ailleurs dans la zone de conservation du Plan de gestion des milieux naturels (PGMN) de la Ville de Lévis.

À ce propos, l'initiateur de projet mentionne dans l'étude d'impact à la section 4.2.7 que « *ce réaménagement se fera en recréant et en bonifiant les conditions d'habitat actuel. Dans la mesure où le profil le permet, des sections en seuil et en chenal seront aménagées afin d'y créer une hétérogénéité d'habitat. Le tracé sera légèrement sinueux. Les rives seront stabilisées par l'implantation d'une végétation naturelle typique du secteur* ».

Afin de compléter l'étude d'impact, l'initiateur devra préciser le concept d'aménagement. Les renseignements requis incluent notamment :

- une carte montrant le tracé du cours d'eau existant et du cours d'eau modifié;
- un dessin ou un croquis à l'échelle montrant le concept d'aménagement général du cours d'eau relocalisé. Le croquis devrait notamment indiquer le nombre approximatif de seuils ou de chenaux qui seront aménagés ainsi que la largeur, la pente et la profondeur du cours d'eau existant et du cours d'eau projeté;
- les caractéristiques du milieu naturel et le type de sol présent au niveau de l'emplacement prévu pour le cours d'eau relocalisé et la description du matériau qui sera utilisé pour le lit du cours d'eau projeté;
- une description générale des méthodes et des étapes employées pour réaliser le détournement du cours d'eau;
- toute autre information pertinente pour l'évaluation des impacts.

Finalement, l'initiateur devra documenter et discuter des impacts de la relocalisation du cours d'eau sur les milieux humides environnants en tenant compte des éléments soulignés à la **QC-25** de la première série de questions et commentaires.

Milieux humides

- QC-12** Une fois les inventaires des milieux humides complétés, le tableau 8.2 présenté dans le document « *Prolongement de la rue Saint-Omer – Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre du Développement, durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques version finale – Addenda – Réponses aux questions du MDDELCC juillet 2016* » devra être bonifié afin d'intégrer les précisions obtenues sur les associations végétales des milieux humides et autre information pertinente. Les superficies et pourcentages devront être ajustés en conséquence. Le tableau devra également contenir les renseignements suivants pour chaque milieu humide : le type de milieu humide et la superficie totale, la superficie impactée par le projet ainsi que la superficie qui serait conservée par le PGMN de la Ville de Lévis. Ce tableau doit également considérer les pertes prévisibles découlant du développement de l'ensemble de la zone d'étude (développements commerciaux et industriels, déplacement du cours d'eau et bretelle de l'autoroute).
- QC-13** En s'inspirant de la carte 18.1 du document de réponses aux questions, l'initiateur devra présenter une carte résumant les impacts sur les milieux humides. La carte devra illustrer les milieux humides ainsi que leur numéro tel qu'indiqué sur le tableau 8.2 du premier document de réponses aux questions, l'emprise du projet, le tracé actuel et projeté du ruisseau Rouge ainsi que l'aire de conservation du PGMN de la Ville de Lévis.
- QC-14** En lien avec la réponse à la **QC-29** de la première série de questions et commentaires, un tableau devra être ajouté afin de décrire les effets cumulatifs en évaluant la perte potentielle de milieux humides découlant des projets connexes du prolongement de la rue Saint-Omer (tableau similaire à celui demandé à la **QC-3** du présent document). Ces renseignements permettront de mieux évaluer l'importance des pertes de milieux humides sur le bassin versant du ruisseau Rouge et sur les milieux naturels conservés grâce au PGMN de la Ville de Lévis. Même si ces pertes n'ont pas à être compensées par la Ville de Lévis, elles doivent être considérées dans l'étude d'impact pour être en mesure de se faire une idée plus précise des répercussions de ce projet sur les milieux humides du secteur et de la zone d'étude élargie ainsi que sur le ruisseau Rouge.
- QC-15** Les efforts d'évitement et les mesures d'atténuation devront être décrits et justifiés pour les milieux humides de la zone d'étude. Si des pertes résiduelles demeurent, elles devront être compensées. Puisque le projet d'ouverture de la rue engendre nécessairement le développement du secteur, il est important de souligner que la réflexion sur les projets de compensation à être proposés doit considérer l'ensemble des pertes et les perturbations des milieux humides provoqués par le projet. Même si l'initiateur de projet n'est pas responsable de la compensation sur des terrains qu'ils ne lui appartiennent pas, il doit soutenir la planification des compensations qu'engendra le présent projet. La sélection des opportunités de compensation devrait suivre les indications énumérées à la section 5.4 (page 31) du document intitulé « *Les milieux humides et l'autorisation environnementale disponible sur le site Internet du ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)* ».

Ainsi, relativement à la réponse à la **QC-31**, un projet de plan de compensation doit être présenté pour l'étape de l'acceptabilité. À noter que celui-ci n'est donc pas exigé pour

l'étape de recevabilité. La cartographie de la valeur écologique sera nécessaire pour l'analyse de ce plan.

Considérant l'impact du projet et la valeur écologique des différents milieux (réponse à la **QC-28**), le plan de compensation doit faire état des pertes de milieux humides en termes de superficie et de fonction. Il doit également permettre d'apprécier comment les lots, qui seront offerts en compensation pour les pertes inévitables de milieux humides contrebalancent ces pertes (description du milieu naturel, numéro de lot, superficie, etc.). Si cette réflexion a déjà eu lieu dans le PGMN de la Ville de Lévis, il serait approprié de rapporter cette dernière dans le plan de compensation de ce projet. Ainsi, il est des plus pertinents également que la Ville, par soucis de transparence, présente un bilan des modifications récentes apportées au PGMN pour permettre la réalisation du présent projet.

Le plan de compensation devrait également rappeler la procédure et l'échéancier de réalisation des mesures de protection et de restauration et indiquer les mesures de minimisation des impacts sur les milieux naturels, afin de regrouper en un seul document l'ensemble de la réflexion sur les mesures d'atténuation et de compensation de ce projet.

QC-16 Les catégories utilisées pour évaluer l'impact sur le milieu naturel dans la grille d'interrelation et d'identification des impacts sur l'environnement (figure 5.2 de l'étude d'impact) n'apparaissent pas comme conséquente de l'importance des éléments du milieu naturel affectés par le projet. En effet, quatre catégories d'analyse distinctes sont attribuées à des considérations fauniques (herpétofaune, faune ichtyenne, faune terrestre, faune avienne), alors qu'une seule catégorie est attribuée aux éléments de la végétation terrestre, aux milieux humides et aux espèces floristiques à statut. Le même constat s'applique pour les éléments relatifs à l'hydrologie qui sont jumelés à ceux relatifs aux sols (sols et qualité de l'eau).

Si cette approche allège certainement le cadre d'analyse pour l'initiateur de projet, on ne peut que déplorer qu'il biaise l'appréciation des impacts de plusieurs catégories importantes en les diluant ou en mettant l'accent sur d'autres catégories sans apparente logique. L'initiateur doit porter une attention particulière à cette problématique dans le cadre de l'analyse de l'impact de ce projet et proposer une grille d'interrelation plus équilibrée au regard des enjeux.

Espèces exotiques envahissantes

QC-17 La Direction de l'expertise en biodiversité demande à ce que les données de détection des espèces exotiques envahissantes lui soient transmises lors des deux années de suivi et de contrôle.

Il est aussi demandé de préciser les renseignements transmis dans le fichier de forme des EEE, notamment les espèces observées et leur abondance, ainsi que confirmer qu'il n'y a que trois observations d'EEE connues dans le secteur des travaux projetés.

Acquisitions de terrain

QC-18 Pour compléter la réponse à la **QC-44**, l'initiateur devrait aussi inclure un processus de médiation pour les cas de litige, de manière à favoriser le plus possible la conclusion d'ententes gré à gré avec les propriétaires visés par une acquisition de terrain.

Climat sonore

QC-19 À la réponse à la **QC-34** du premier document de réponses, l'initiateur aurait dû mentionner si le train devra ou non siffler au passage à niveau qu'il est projeté de construire dans le cadre du prolongement de la rue Saint-Omer. Dans le cas où l'usage du sifflet est envisagé, il devrait être considéré dans l'évaluation des impacts.

QC-20 Nous prenons note de la réponse de l'initiateur à la **QC-56**. Malgré cela, la Direction de la santé publique (DSP) utilisera les critères de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) lors de son analyse de l'acceptabilité du projet, car ceux-ci sont reconnus et appliqués non seulement par l'OMS, mais équivalent à ceux utilisés par le MDDELCC (NI 98-01) et à ceux proposés dans la norme ISO (ISO 1996-1).

La DSP a déjà adressé la même recommandation au MTMDET dans tous les projets routiers qu'elle a évalués au cours des dix dernières années (par ex. : autoroute 73, échangeur Lagueux, route 177). La politique sur le bruit routier date de 1998 et n'a pas encore fait l'objet d'une révision depuis plus de 18 ans. Or, les nouvelles connaissances sur les effets du bruit sur la santé nous incitent à recommander aux initiateurs de projets routiers de prendre en compte des critères mieux adaptés à la protection de la santé de la population contre les effets prouvés sur la santé d'une exposition chronique au bruit routier, qui sont largement reconnus et documentés.

La gêne attribuable au niveau sonore constitue en soi un impact à la santé qui doit être pris en compte. On ne peut qualifier l'importance de l'impact en se basant sur la variation du niveau de bruit comme le propose la politique du MTMDET puisque la grille actuelle n'intègre pas les connaissances qui se sont ajoutées depuis 1998. Par exemple, la nuisance (dérangement) – reconnue par l'OMS et l'Institut national de santé publique (INSPQ) comme un effet affectant la santé et la qualité de vie des populations – causée par le bruit routier doit être considérée dans l'analyse du projet comme un impact. À cet égard, la proportion de gens fortement gênés qui varie en fonction du niveau de bruit (courbe dose-réponse) est un indicateur à considérer. C'est notamment ce que propose Santé Canada et ISO (ISO 1996-1). Les critères proposés par la DSP peuvent donc servir à évaluer l'impact d'un projet ainsi que son acceptabilité d'un point de vue de santé publique. Plus le niveau sonore augmente, plus la proportion de personnes s'estimant dérangées par le bruit augmente. S'il est non recommandé pour un initiateur d'utiliser les courbes dose-réponse dans une situation particulière comme celle de la rue Saint-Omer pour prédire le dérangement, ces courbes restent pertinentes et valides au plan populationnel et sont une alerte quant aux effets sur la santé et la qualité de vie. Pour les projets particuliers, la recommandation des normes et des chercheurs dans ce domaine est de réaliser une étude socioacoustique.

L'objectif des critères proposés vise principalement à éviter un accroissement du niveau de bruit dans les zones résidentielles. Ainsi, si le niveau initial est supérieur à 40 dBA la

nuit, un initiateur devrait viser à ce que son projet n'augmente pas davantage le bruit ambiant au-delà du niveau initial ou tout au moins à limiter cette augmentation. Les connaissances actuelles incitent à limiter l'ajout de bruit, tout en considérant le bruit ambiant avant un projet. Les critères proposés ne sont pas subjectivement déterminés, mais issus des connaissances acquises dans les nombreuses études réalisées dans le monde au cours des dernières décennies.

Enfin, le critère de bruit émergent aide à limiter les augmentations de bruit. La notion de bruit émergent a son équivalence dans la NI-98-01 sous le terme « contribution sonore ». Ainsi, ce critère doit être considéré puisque la NI-98-01 du MDDELCC utilise la même notion (bruit ambiant, bruit résiduel) dans l'application des critères de bruit, tout comme la norme ISO (ISO 1996-1). Ces notions ne sont donc pas subjectives et reposent sur des critères objectifs. L'émergence (ou contribution sonore) se doit d'être utilisée selon une approche relative afin de définir quel niveau d'accroissement du bruit on ne souhaite pas dépasser. La recommandation de la DSP à cet effet vise donc à fournir des outils complémentaires à l'initiateur dans l'évaluation de l'impact du projet, sur la base d'approches qui ont fait leur preuve ici et ailleurs.



Marie-Lou Coulombe, M. Sc. Biologiste
Chargée de projet